



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 73

15 mars 2019

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la Résolution du Parlement européen du 12.2.2019 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre institutionnel de l'Union;
- la Résolution du Parlement européen du 12.2.2019 sur la mise en œuvre des dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union;
- l'étude du Parlement européen du 21.12.2018 « *Fit for purpose? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants: 2018 update* ».

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Résolution 2270 et la Recommandation 2149 du 1.3.2019 « La valeur du patrimoine culturel dans une société démocratique »;
- la Résolution 2269 et la Recommandation 2148 du 1.3.2019 « La sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel en Europe »;
- la Résolution 2268 du 1.3.2019 « La coopération pour le développement: un outil de prévention des crises migratoires »;
- la Résolution 2267 du 1.3.2019 « Le stress au travail »;
- la Résolution 2266 et la Recommandation 2147 du 1.3.2019 « Protéger les droits de l'homme pendant les transfèvements de détenus »;
- la Résolution 2265 du 1.3.2019 « Promouvoir la démocratie en développant l'économie de marché: le modèle de la BERD fonctionne-t-il? »;
- la Résolution 2264 et la Recommandation 2146 du 25.1.2019 « Améliorer le suivi des recommandations du CPT: renforcer le rôle de l'Assemblée parlementaire et des parlements nationaux »;
- la Résolution 2263 et la Recommandation 2145 du 25.1.2019 « La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme? »;
- la Résolution 2262 du 24.1.2019 « Promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales »;

- la Résolution 2261 du 24.1.2019 « L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2018) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Islande et de l'Italie »;
- la Résolution 2260 du 24.1.2019 « L'aggravation de la situation des membres de l'opposition politique en Turquie: que faire pour protéger leurs droits fondamentaux dans un État membre du Conseil de l'Europe? »;
- la Résolution 2259 du 24.1.2019 « L'escalade des tensions autour de la mer d'Azov et du détroit de Kertch et les menaces pour la sécurité européenne »;
- la Résolution 2258 du 23.1.2019 « Pour une population active intégrant les personnes handicapées »;
- la Résolution 2257 du 23.1.2019 « La discrimination dans l'accès à l'emploi »;
- la Résolution 2256 et la Recommandation 2144 du 23.01.2019, « La gouvernance de l'internet et les droits de l'homme »;
- la Résolution 2255 du 23.1.2019 « Les médias de service public dans le contexte de la désinformation et de la propagande »;
- la Résolution 2254 du 23.1.2019 « La liberté des médias en tant que condition pour des élections démocratiques »;
- la Résolution 2253 du 22.1.2019 « La charia, la Déclaration du Caire et la Convention européenne des droits de l'homme »;
- la Résolution 2251 du 22.1.2019 « Mise à jour des lignes directrices pour garantir des référendums équitables dans les États membres du Conseil de l'Europe ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 31.01.2019, C-225/17 P, *Islamic Republic of Iran Shipping Lines et a. c. Conseil*, sur la possibilité de recours contre les mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran, sur l'autorité de la chose jugée, sur la protection de la confiance légitime, sur le principe du *ne bis in idem* et sur la protection juridictionnelle effective;
- 24.01.2019, C-477/17, *Balandin et a.*, sur l'extension du bénéfice des dispositions en matière de sécurité sociale aux citoyens de Pays Tiers pour autant que résident et travaillent légalement sur le territoire des États membres;
- 23.01.2019, C-272/17, *Zyla*, sur la libre circulation des travailleurs et sur les cotisations sociales;
- 23.01.2019, C-430/17, *Walbusch Walter Busch*, sur les contrats à distance, sur la protection des consommateurs et sur l'obligation d'information sur le droit de rétractation;
- 23.01.2019, C-661/17, *M.A. et a.*, sur la compétence d'un État membre d'examiner une demande de protection internationale dans le cas où cet État ait notifié l'intention de se retirer de l'Union;
- 22.01.2019, C-193/17, *Cresco Investigation*, sur l'attribution d'un jour férié rémunéré le Vendredi Saint seulement aux travailleurs appartenant à certaines Églises et sur l'interdiction de discrimination fondée sur la religion;
- 16.01.2019, C-386/17, *Liberato*, sur la coopération judiciaire en matière civile et sur la non-reconnaissance basée sur une violation des dispositions sur la litispendance;
- 15.01.2019, C-258/17, *E.B.*, sur les effets de la mise en œuvre de la directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, à propos de la sanction disciplinaire qui a mené à la retraite anticipée, accompagné d'une réduction de la pension, d'un fonctionnaire pour une tentative d'harcèlement sexuel sur des mineurs de sexe masculin;
- 10.01.2019, C-97/18, *ET*, sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation et sur l'usage de peines privatives visant à la coercition de l'accomplissement en cas d'inexécution de la décision de confiscation.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 28.02.2019, *Khan c. France* (n. 12267/16), sur l'absence totale de prise en charge d'un mineur étranger de 12 ans dans la «bidonville» d'accueil près de Calais;
- 28.02.2019, *Beghal c. Royaume-Uni* (n. 4755/16), sur les perquisitions et les interrogatoires des passagers à l'aéroport, comme prévues par la loi britannique en 2011, auxquels ne s'accompagnent pas des garanties juridiques suffisantes;
- 28.02.2019, *H.A. et autres c. Grèce* (n. 19951/16), sur les conditions de détention, pour des périodes allant de 21 et 33 jours, dans lesquels avaient été retenus des migrants, mineurs non accompagnés, chez différents postes de police avant d'être mis dans un centre d'accueil;
- 21.02.2019, *Mammadov et autres c. Azerbaïdjan* (n. 35432/07), sur multiples violations de la Convention quant à la détention illégale et aux traitements subis par un étudiant universitaire de l'Azerbaïdjan;
- 19.02.2019, *Gömi c. Turquie* (n. 38704/11), selon lequel les autorités turques auraient dû assurer au requérant, souffrant d'une maladie mentale, des conditions de détention adéquates et dans un institut approprié à ses problèmes;
- 19.02.2019, *Tothpal et Szabo c. Roumanie* (n. 28617/13 et 50919/13), sur la violation de la liberté de religion en raison de la condamnation de deux prêtres luthériens pour avoir continué à exercer leurs fonctions après avoir été destitués par leur église;
- 14.02.2019, *Narjis c. Italie* (n. 57433/15), sur la légitimité de l'expulsion d'un citoyen marocain, qui avait vécu vingt ans en Italie, en raison de sa dangerosité;
- 14.02.2019, *SA-Capital Oy c. Finlande* (n. 5556/10), avec lequel la Cour a déclaré que les droits d'une société finlandaise n'avaient pas été violés dans le procès qui s'est tenu devant le Tribunal administratif suprême et concernant une «entente» du bitume;
- 12.02.2019, *Pais Pires de Lima c. Portugal* (n. 70465/12), sur la violation du droit à la liberté d'expression d'un avocat, condamné au paiement d'une réparation du dommage pour un montant estimé excessif;
- 7.02.2019, *Patsaki et autres c. Grèce* (n. 20444/14), sur les enquêtes concernant la mort d'un toxicomane en prison, considérées comme non effectives;
- 5.02.2019, *Utvenko et Borisov c. Russie* (n. 45767/09 et 40452/10), où la Cour a considéré que les enquêtes conduites sur les traitements inhumains et dégradants subis par les requérants en prison étaient insuffisantes et que le procès contre l'un d'eux n'avait pas été équitable;
- 5.02.2019, *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse* (n. 16874/12), où la Cour a estimé que le respect de l'immunité de juridiction de la République du Burundi par la Suisse n'avait pas diminué de manière disproportionnée le droit d'accès de la requérante à un tribunal;
- 31.01.2019, arrêt de Grande Chambre, *Georgia c. Russie* (n. 13255/07), sur la quantification et l'identification des victimes pour la réparation d'un préjudice moral dans une affaire interétatique;
- 31.01.2019, arrêt de Grande Chambre, *Rooman c. Belgique* (n. 18052/11), sur l'obligation d'introduire des instruments appropriés pour surmonter une barrière linguistique à propos du traitement des troubles mentaux des personnes internées;
- 31.01.2019, arrêt de Grande Chambre, *Fernandes de Oliveira c. Portugal* (n. 78103/14), concernant le suicide d'un homme atteint d'une maladie psychiatrique, hospitalisé volontairement dans un hôpital psychiatrique public pour assurer un traitement après une tentative de suicide: la Cour n'a pas reconnu une violation de la Convention;
- 31.01.2019, *Maslarova c. Bulgarie* (n. 26966/10), sur la violation du droit à la présomption d'innocence d'une ministre accusée d'avoir détourné des fonds publics, en raison des déclarations faites à la presse par le Parquet général et par un député membre de la commission d'enquête;
- 29.01.2019, *Mifsud c. Malte* (n. 62257/15), sur l'obligation de fournir un échantillon de matériel génétique au cours d'une procédure sur la constatation de paternité;
- 29.01.2019, arrêt de Grande Chambre, *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* (n. 36925/07), sur le manque de coopération des autorités turques avec celles chypriotes dans l'enquête sur trois meurtres, qui a permis aux auteurs d'échapper à la justice, en violation des obligations découlant du devoir de protéger le droit à la vie;

- 24.01.2019, *Cordella et autres c. Italie* (n. 54414/13 et 54264/15), sur l'absence de réaction à la pollution de l'air par une aciérie au détriment de la santé de la population proche: l'État devra adopter des mesures générales afin d'éviter la persistance de la pollution atmosphérique résultant des émissions des usines qui ont un effet négatif sur la santé des habitants des communautés voisines;
- 24.01.2019, *Knox c. Italie* (n. 76577/13), sur l'absence d'enquêtes efficaces sur le comportement gardé par la police pendant des auditions d'une personne en état de choc et sur le rôle de l'interprète présent pendant l'interrogatoire, qui aurait joué une fonction d'intermédiaire qui ne lui appartenait pas;
- 17.01.2019, *X et autres c. Bulgarie* (n. 22457/16), sur les allégations d'abus sexuel dans un orphelinat, non confirmées par l'enquête et par les mesures de prévention mises en œuvre;
- 15.01.2019, *Ilgiz Khalikov c. Russie* (n. 48724/15), sur les conditions de transport d'un détenu – qui a été blessé par le coup de fusil d'un officier de police qui tirait contre d'autres détenus qui tentaient de fuir – estimées contraires au règlement et constituant une violation de l'article 3 de la Convention;
- 15.01.2019, *Gjini c. Serbie* (n. 1128/16), selon lequel les autorités avaient l'obligation d'enquêter sur les violences entre détenus malgré l'absence de plaintes pénales;
- 10.01.2019, *Ēcis c. Lettonie* (n. 12879/09), sur la violation de l'interdiction de discrimination puisque à un détenu pour un acte criminel grave avait été interdit d'assister à un enterrement en raison d'une loi qui, à même gravité de crime, imposait seulement aux garçons l'incarcération avec l'interdiction de sortir par un permis;
- 10.01.2019, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan* (n. 65286/13 et 57270/14), sur le manque d'une enquête efficace sur les violations graves du droit à la vie privée et familiale d'un journaliste très connu.

Mesure d'urgence dans le cas *Sea Watch 3*, du 29.01.2019: sans entrer dans le fond de la question du navire *Sea Watch*, dans laquelle se trouvaient 47 migrants, la Cour a demandé à l'État italien de prendre les mesures nécessaires le plus rapidement possible pour assurer à tous les requérants les soins médicaux, la nourriture, l'eau et les produits de première nécessité et pour donner une assistance juridique appropriée aux mineurs à bord, et d'informer la Cour sur l'évolution de la situation des migrants.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Ninth Circuit* du 28.2.2019, qui se prononce à propos du recours avancé par trois citoyens musulmans concernant l'illégitimité d'un programme de surveillance secret par le FBI afin de recueillir des informations exclusivement pour des raisons religieuses: selon la Cour, le tribunal de district n'aurait pas dû rejeter certaines instances des requérants sur le fondement du privilège du secret d'état mais examiner les preuves afin de déterminer si telle activité de surveillance était illégale ou non aux termes du *Foreign Intelligence Surveillance Act* («FISA»);
- l'ordonnance de l'*United States District Court Central District of California* du 21.2.2019, qui a reconnu la citoyenneté dès la naissance à un des fils jumeaux – auquel en priorité n'avait pas été accordée en raison de l'absence de relation biologique avec le parent américain – d'un couple homosexuel épousé, né à l'étranger à la maternité subrogée et conçu en utilisant le sperme du parent non américain;
- l'arrêt de la *Cour Internationale de Justice* du 13.2.2019, affaire *Islamic Republic of Iran v. United States of America*, qui a reconnu sa compétence pour statuer sur le pourvoi proposé par l'Iran concernant les accusations de violations, par les États-Unis, du *Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights* signé par les parties en 1955 et entré en vigueur en 1957;
- l'arrêt de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 4.2.2019, affaire *Colindres Schonenberg vs. El Salvador*, qui a reconnu une responsabilité de l'État pour violation du droit à la protection juridictionnelle effective par rapport à la deuxième révocation de

Eduardo Benjamín Colindres Schonenberg, survenue en 1998 par une décision du Parlement, de juge du Tribunal Supremo Electoral;

- l'ordonnance de la *Supreme Court of the United States* du 22.1.2019, qui a bloqué, en attendant la décision en appel, la décision rendue par le Tribunal de district concernant la suspension du caractère exécutif du Protocole présidentiel du 25 août 2017, destiné à rétablir l'interdiction, pour les personnes transgenres, de servir dans l'armée;
- l'arrêt de l'*Iowa District Court for Polk County* du 22.1.2019, qui a déclaré inconstitutionnel la loi de l'Iowa (*Iowa Code chapter 146C*) visant à interdire la pratique de l'avortement dès que soit décelable le cœur du fœtus grâce à un écho de son abdomen;
- l'arrêt de la *Cour Pénale Internationale* du 15.1.2019, affaire *The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, qui a acquitté les accusés des allégations de crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011;
- l'ordonnance de l'*United States District Court for the Eastern District of Pennsylvania* du 14.1.2019 et l'ordonnance de l'*United States District Court Northern District of California* du 13.1.2019, qui ont interrompu la force exécutoire (une au niveau fédéral, l'autre dans le cadre des 13 États requérants) des réglementations fédérales «*Religious Exemption*» et «*Moral Exemption*» 2019 *Final Rules*, visant à élargir les exemptions, pour des motifs religieux, à l'applicabilité des dispositions de l'*Affordable Care Act* concernant l'inclusion des contraceptifs dans la mutuelle santé établie par l'employeur;
- l'arrêt de la *Supreme Court of Canada* du 11.1.2019, qui a déclaré incompatibles les dispositions du *Canada Elections Act*, tandis que niaient aux citoyens canadiens la possibilité de voter aux élections fédérales si résidents à l'étranger pendant une période de temps égal ou supérieur à cinq ans (à moins de ne pas reprendre la résidence au Canada), avec l'article 3 (droit de vote) de la Charte canadienne des Droits et des Libertés.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'ordonnance du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 29.1.2019, relative à l'inconstitutionnalité de la privation du droit de vote à ceux qui, condamnés pénalement, commirent le fait dans une condition d'incapacité mentale; et l'arrêt du 16.1.2019, concernant le mandat d'arrêt européen; et l'ordonnance de renvoi préjudiciel du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 21.2.2019, concernant la vérification des données des personnes qui téléchargent sur Youtube des contenus protégés par le droit d'auteur, et donc illégaux;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 21/2019 du 7.2.2019, en matière d'attribution du nom de famille aux enfants, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 19/2019 du 7.2.2019, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle de l'article 332quinquies, § 3, du Code Civil là où ne permettait pas l'action en recherche de paternité dans l'hypothèse d'application à la procréation médicalement assistée hétérologue, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 6/2019 du 23.1.2019, qui a annulé la condition de résidence dans l'État (résidence effective en Belgique pour une durée de 10 ans dont au moins 5 continus) visée à l'article 4(2) de la loi du 22 mars 2001, pour l'accès à la garantie de revenus aux personnes âgées, pour incompatibilité avec les dispositions du Règlement (CE) n. 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale; et n. 4/2019 du 23.1.2019, selon lequel l'absence d'une base juridique explicite pour l'identification, par la police, du titulaire d'une plaque d'immatriculation, ainsi que l'absence des conditions qui rendent cette ingérence proportionnée au but poursuivi – prévues plutôt par le Code de procédure pénale dans les hypothèses d'identification de l'utilisateur d'un moyen de télécommunication ou d'un compte bancaire – ne sont pas en contradiction avec l'article 8 CEDH et avec les dispositions constitutionnelles en matière de droit au respect de la vie privée et familiale;
- **Espagne:** l'ordonnance du *Tribunal Constitucional* du 29.1.2019, qui a rejeté le recours posé contre les décisions des tribunaux en premier ressort d'accéder à l'extradition de

la requérante vers la Chine, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts du 20.12.2018, qui a rejeté entièrement le pourvoi posé contre la *Ley Orgánica* 1/2014, de modification de la *Ley Orgánica* 6/1985 liée à la juridiction universelle, en rappelant, parmi les autres, les dispositions de la CEDH, la réglementation UE appropriée en matière et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 17.12.2018, qui rejette le pourvoi concernant la demande de l'assimilation de la durée des congés de paternité avec ceux de maternité, en rappelant la réglementation UE, la Convention de l'OIT n. 103, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la jurisprudence de la Cour de justice; et du 13.12.2018, statuant sur le pourvoi posé contre les conclusions de la *Comisión Especial de Investigación de las Cortes Valencianas*, concernant l'accident survenu le 3 juillet 2006 sur la ligne 1 du métro de Valence qui a coûté la vie à 43 personnes, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 11.01.2019, sur le droit à l'oubli et l'équilibre entre la liberté d'information et le droit à la protection des données à caractère personnel, à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et de la CEDH et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg;

- **France:** l'ordonnance de renvoi préjudiciel de la *Cour de cassation* n. 182/2019 du 20.2.2019, dans un cas d'exemption, pour des anciens fonctionnaires européens français, de certaines conditions pour l'accès à la profession d'avocat en France, en ce qui concerne le principe de non-discrimination selon la nationalité et le principe de libre circulation dont aux Traités de l'UE; les arrêts n. 472/2019 du 20.2.2019, sur la légitimité, aussi à la lumière des articles 5 et 6 CEDH, de mandats d'arrêt pour présumé trafic de drogue; n. 468/2019 du 19.2.2019, sur la légitimité d'un mandat d'arrêt européen demandé par l'Italie; n. 155/2019 du 13.2.2019, qui, sur la demande de restitution d'une statue déjà appartenant à la Cathédrale de Chartres, estime que la demande ne viole pas le Protocole n. 1 à la CEDH, étant donné la prééminence de l'intérêt public à la sauvegarde du patrimoine artistique national; et n. 231/2019 du 13.2.2019, qui, en matière d'interdiction de discrimination entre les sexes en ce qui concerne les élections syndicales (et l'obligation d'indiquer candidats en manière de respecter la règle de la parité), rappelle l'article 21 de la Charte des droits de l'UE, les directives sur le droit à l'information et à la consultation, les conventions de l'OIT et les dispositions de la CEDH;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 30.1.2019, à propos de la compatibilité avec le droit à la vie privée (du point de vue de la proportionnalité de potentielles interférences avec celui-ci) de la disposition du *Police Act 1997*: cette disposition prévoit que, dans le cas où le nombre de condamnations passées soit plus qu'une, l'*Enhanced Disclosure Certificate* ainsi que l'obligation d'auto-déclarations à ce propos, doivent indiquer toutes les condamnations rapportés indépendamment de la nature des mêmes et de combien de temps elles remontent; et encore du 30.1.2019, où la Cour évalue la compatibilité de la règle du *Criminal Justice Act 1988, s 133(1ZA)*, qui prévoit de limiter l'indemnisation dans les cas où un fait nouveau ou dès que découvert montre hors de tout doute raisonnable que la personne n'a pas commis le crime, avec la présomption d'innocence aux termes de l'article 6(2) CEDH; l'arrêt de l'*England and Wales Court of Appeal* du 19.12.2018, en matière de maternité de substitution et de droit à la réparation du dommage requis sous la forme de la compensation des coûts pour recourir à cette méthode, en raison de la négligence du médecin poursuivi pour une opération qui avait laissé stérile la requérante; et l'arrêt de l'*England and Wales High Court* du 1.3.2019, selon lequel le «*Right to rent Scheme*» – partie du dénommé «*hostile environment*» crée par le Gouvernement afin d'encourager les immigrants illégaux à quitter le territoire de l'État – dont aux sections 20-37 de l'*Immigration Act 2014*, et qui imposait aux bailleurs l'interdiction de louer une propriété aux personnes qui n'avaient pas l'autorisation à l'entrée ou au séjour dans l'État et l'obligation correspondante, face à des sanctions pécuniaires ou à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, de vérifier le statut et la documentation de leur locataires réels ou potentiels, est contraire à l'article 14 de la CEDH envisagé parallèlement avec l'article 8;

- **Irlande:** l'arrêt de la *Supreme Court* du 20.12.2018, qui valide une demande des dommages et intérêts survenant du fait d'une transposition incorrecte, par l'État, de la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, en appliquant la jurisprudence de la Cour de justice; et les deux arrêts du 5.12.2018, sur l'interprétation de la section 16 de l'*European Arrest Warrant Act 2003*, de transposition de l'article 23 de la Décision cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les États membres, à la lumière de l'arrêt *Vilkas* (C-640/15) de la Cour de justice; les arrêts de la *High Court* du 11.2.2019, qui exécute un mandat d'arrêt européen, rejetant le pourvoi basé sur la prétendue violation des droits dont aux articles 3 et 8 CEDH en raison des conditions de détention en Roumanie, en appliquant la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; du 1.2.2019, concernant la demande de regroupement familial avancée par un réfugié, qui exclut l'applicabilité des dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et rappelle la réglementation UE pertinente en matière; du 11.1.2019, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de l'article 8 de la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle; et du 21.12.2018, sur l'interprétation de la notion de «membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union» aux termes de l'article 3(2) de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 20/2019 du 21.2.2019, qui, en matière de violation du droit à la vie privée (publication sur internet des déclarations fiscales et des rémunérations et indemnités à charge de l'état des dirigeants d'entreprises publiques et des membres de leur famille), rappelle les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux UE, les directives UE, la jurisprudence des deux Cours européennes, et réaffirme que, en cas de violation concomitante d'une disposition nationale de la Charte constitutionnelle et de la Charte des droits UE, le juge doit, en ligne de principe, soulever en premier lieu la question de constitutionnalité; et n. 248/2018 du 27.12.2018, qui estime que le système interne en vigueur en cas de conclusion de contrats à terme illégitimes ne contrevient en aucune manière à la directive sur les contrats à durée déterminée en tant que la sanction applicable, d'indemnisation, soit appropriée et efficace contre les abus; l'arrêt de la *Corte di cassazione* n. 4890/2019 du 19.2.2019, qui déclare la non-rétroactivité du décret sur la sécurité à la lumière de la jurisprudence CEDH; les ordonnances n. 2964/2019 du 31.1.2019, de renvoi préjudiciel sur le montant des dommages intérêts aux victimes de violences sexuelles, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et la directive UE en matière; et n. 451/2019 du 10.1.2019, de renvoi préjudiciel en ce qui concerne l'indemnité compensatrice pour congé non pris en cas de licenciement déclaré illégal avec réintégration sur le lieu de travail, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et l'article 31 de la Charte des droits UE; l'ordonnance du *Tribunale di Padova* du 21.2.2019, sur le refus, par l'institut italien de la sécurité sociale (INPS), de l'allocation de naissance sollicitée par des ressortissants de Pays Tiers, qui estime subsistante une discrimination attachée à la possession d'un permis de séjour inférieur à cinq ans et estime directement applicable l'article 21 de la Charte des droits UE; l'ordonnance du *Tribunale di Torino* du 15.2.2019, qui estime discriminatoire, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et de l'article 21 de la Charte des droits UE, la condition de la possession de la carte de séjour pour l'attribution de l'allocation de maternité; l'arrêt du *Tribunale di Roma* du 14.2.2019, en ce qui concerne l'indemnité compensatrice pour congé non pris, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et l'article 31 de la Charte des droits UE; et l'ordonnance du renvoi préjudiciel du *Tribunale di Napoli* du 13.2.2019, sur la situation des enseignants précaires de religion qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et l'article 21 de la Charte des droits UE;
- **Pays-Bas:** les deux arrêts du *Centrale Raad van Beroep* (Tribunal de dernière instance en matière de sécurité sociale) du 26.2.2019, qui se prononce en matière de liberté de religion aux termes de l'article 9 CEDH, en relation à la décision des autorités de réduire

les marges bénéficiaires d'assistance sociale octroyés à deux ressortissants de religion musulmane face au refus, en raison de leurs croyances religieuses, de participer à un cours de formation (dans un cas) et d'accepter une offre d'emploi (dans l'autre cas);

- **Portugal**: l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 47/2019 du 23.1.2019, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle, pour violation du principe de la proportionnalité des peines, de certaines dispositions de la loi n. 37/2007 – sur la protection des citoyens à l'exposition forcée à la fumée de tabac – portant sur les seuils minimaux de sanctions applicables aux personnes morales;
- **République Tchèque**: l'arrêt de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 8.11.2018, qui a rejeté le recours posé, pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale aux termes de l'article 8 CEDH, contre les décisions des tribunaux de rang inférieur qui avaient refusé à la requérante la possibilité de se soumettre à la fécondation artificielle en utilisant le sperme cryoconservé de son mari décédé, pour faute d'accord de ce dernier au traitement.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Giuseppe Bronzini](#) « Le revenu citoyen: une étape pour un nouveau *welfare* et l'autodétermination des personnes »

[Giuseppe Bronzini](#) « L'arrêt n. 20/2019 de la Cour constitutionnelle italienne vers un rapprochement à l'orientation de la Cour de justice? »

[Roberto Conti](#) « Juridiction ordinaire and droits protégés par la Charte UE: est-ce que ce mariage se fera ou pas? »

[Vincenzo De Michele](#) « Subordination et autonomie des *riders* de Foodora: le droit Ue, cet inconnu »

[Sergio Galleano](#) « La saga interminable des publics précaires sans protection: les professeurs de religion à la Cour de justice EU »

[Stefania Scarponi](#) « La Cour de Justice se prononce pour la première fois sur le rapport de travail avec des institutions religieuses: une occasion pour réaffirmer la portée de l'interdiction de discrimination et de la Charte des droits fondamentaux »

[Lucia Tria](#) « La Cour de Justice UE sur le droit de chaque travailleur au congé annuel payé: dans la configuration double de pilier du droit social de l'Union et de droit individuel déclaré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »

Notes et commentaires:

[Dario Belluccio, Luca Minniti](#) « La protection judiciaire des femmes victimes de l'esclavage »

[Daniela Consoli, Nazzarena Zorzella](#) « L'enregistrement de registre et l'accès aux services territoriaux des demandeurs d'asile à l'époque du calvinisme »

[Francesco Florit](#) « Il y aura un juge à Islamabad! »

[Marika Ikonomu](#) « Principe de non-discrimination et règles spéciales pour les minorités. La loi divine islamique face à la Cedh »

[Gabriele Serra](#) « La Cour de cassation et la non rétroactivité du décret législatif 113/2018: entre une décision annoncée et pistes interprétatives futures sur le permis de séjour pour des raisons humanitaires »

Relations:

[Mario Draghi](#) « La souveraineté dans un monde globalisé »

[Giovanni Mammone](#) « Relation du Premier Président de la Cour de cassation pour l'ouverture de l'année judiciaire 2019 »

[Riccardo Fuzio](#) « Relation du Procureur général à la Cour de cassation pour l'ouverture de l'année judiciaire 2019 »

Documents:

[Le document du Groupe Europe pour le Congrès de Magistratura democratica](#) (1-3 mars 2019)

[Le Report de la Global Commission on the Future of Work de l'Organisation Internationale du Travail \(ILO\)](#) «*Work for a brighter future*», du 22 janvier 2019

[Le «World Report 2019 - Events of 2018»](#) par Human Rights Watch, du janvier 2019